

Statuts d'EARLALL

Approuvés par l'Assemblée Générale du 20 Novembre 2019

TITRE I - Dénomination, siège et statut juridique

Art. 1.1. Il a été constitué une association internationale sans but lucratif ayant pour objet l'accomplissement d'actions à caractère scientifique et pédagogique. La dénomination de l'association est : « Association européenne des autorités régionales et locales pour l'apprentissage tout au long de la vie » ou «E.A.R.L.A.L.L.» ou « EARLALL » sous forme abrégée.



Art. 1.2. EARLALL est une association internationale sans but lucratif indépendante. L'association est régie par les clauses du Titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. . A partir du 1^{er} janvier 2020, elle sera régie par le Code des sociétés et des associations.

Art. 2. Le siège de l'association se trouve en Région de Bruxelles-Capitale. Il pourra être transféré à n'importe quelle autre adresse en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, suite à une décision prise à la majorité par le Conseil d'administration, laquelle sera ensuite publiée aux Annexes du Moniteur belge. Dans ce cas, le Conseil d'Administration a le pouvoir de modifier les statuts.

TITRE II - Objet

Art.3. L'association vise à encourager la collaboration entre les régions membres et à favoriser un débat ouvert et flexible, échanger des connaissances et des pratiques, promouvoir les projets communs, contribuer à la politique européenne et stimuler le dialogue avec les institutions européennes, les organisations internationales et la société civile dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.

Art.4.1. L'association contribue aux projets visant à réaliser les objectifs suivants :

-  Garantir un accès universel et continu à l'apprentissage (acquisition et amélioration- des compétences) pour favoriser une participation active dans la société.
-  Garantir un investissement adéquat dans le capital humain afin de mettre en place des sociétés à même de s'adapter rapidement à l'évolution de leur environnement.

- Concevoir des méthodes d'enseignement et d'apprentissage efficaces et novatrices les plus accessibles pour les apprenants, axées sur leurs besoins à l'échelle locale et communautaire, avec l'appui de structures numériques.
- Améliorer les processus de reconnaissance et d'évaluation des compétences acquises dans un environnement officiel, informel et non officiel, ainsi que l'accès aux services d'assistance tels que les conseils à long terme et les informations de qualité.
- Promouvoir des principes inclusifs où l'enseignement et la formation reposent sur les besoins et les exigences des individus. Adapter l'organisation du travail afin que les individus puissent prendre part à un apprentissage tout au long de la vie sans mettre à mal l'équilibre entre la vie professionnelle, personnelle et familiale.
- Développer et promouvoir des systèmes d'enseignement et de formation qualitatifs, souples et efficaces calqués sur les connaissances et les compétences des apprenants et l'évolution des exigences en termes de profil professionnel, d'entreprise et de méthode de travail.
- Promouvoir des projets et des stratégies de formation et d'enseignement adaptés aux démarches régionales de « smart. spécialisation », d'innovation et de développement, sans préjudice pour le développement personnel.
- Favoriser l'intégration de ressortissants de pays étrangers grâce à des politiques générales d'intégration privilégiant des critères de formation et d'enseignement forts et favoriser la conclusion de nouveaux partenariats.
- Promouvoir les principes d'excellence et la mise en place d'écosystèmes régionaux en matière de compétences qui rassemblent les autorités régionales, les enseignants, les employeurs et les citoyens.

Art. 4.2. Les activités de l'association sont les suivantes :

- Promotion et gestion des projets collaboratifs financés par l'UE, dont la participation aux projets européens cofinancés conformément aux règlements européens.
- Promotion des projets de collaboration entre l'association et ses membres et les organisations internationales dans le secteur de l'apprentissage tout au long de la vie.
- Organisation de formations et/ou présentations des travaux de l'association et sur le fonctionnement des équipes des nouveaux membres.
- Proposition et composition de nouveaux groupes de travail spécialisés dans les thèmes relatifs à l'apprentissage tout au long de la vie pour les régions membres.
- Mise à disposition des membres des informations relatives aux domaines d'intérêt et d'activité.
- Plateforme d'échange avec les institutions européennes et d'autres organisations internationales afin que les principes d'apprentissage tout au long de la vie et l'intérêt pour le travail accompli par les membres soient pris en compte.
- Superviser la promotion des bonnes pratiques isolées dans chaque région membre.
- Prendre part à des activités de conseil et visant à influencer la politique afin d'offrir des points de vue aux autorités régionales et locales sur tous les thèmes

relatifs à l'enseignement et à la formation au sein des entreprises, des institutions et des associations.

TITRE III - Membres

Compositions de l'association

Art. 5. L'association se compose exclusivement des autorités locales et régionales et/ou d'organisation légalement constituées, lesquelles peuvent être membres à part entière (« membres ») ou membres associés.

Les membres à part entière sont des organismes régionaux et locaux figurant au deuxième niveau du gouvernement actif au sein des différents pays européens et responsables de l'apprentissage tout au long de la vie.

Les autres autorités locales et régionales et/ou les organisations valablement constituées actives dans le secteur de l'apprentissage tout au long de la vie peuvent être proposées et acceptées comme membres associés.

Les membres associés ne peuvent prendre part au Conseil d'administration, à l'Assemblée générale et/ou toute autre activité de l'association que sur invitation et à titre de conseiller exclusivement.

Admission des membres

Art. 6. L'admission des nouveaux membres (à part entière et/ou associés) est soumise aux conditions suivantes :

Art. 6.1. Les candidats (à part entière et/ou associés) adressent leur candidature au Président d'EARLALL par le biais de n'importe quel canal de communication officiel. Ils doivent respecter les statuts et le règlement intérieur d'EARLALL. Ils sont approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut décider sans appel et sans justification de refuser un candidat.

Art. 6.2. Les membres à part entière acceptent de verser une cotisation et sont représentés à l'Assemblée générale pour laquelle ils disposent d'un droit de délibération et de vote.

Art. 6.3. Les membres associés acceptent de payer une plus petite cotisation et peuvent participer à certaines activités de l'association. Ils seront régulièrement informés des activités prévues et pourront participer à l'Assemblée générale sur invitation au titre de conseillers dépourvus de droit de vote.

Démission et exclusion d'un membre

Art. 6.4. Les membres peuvent démissionner moyennant l'envoi au Président d'EARLALL d'une lettre justifiant leur décision.

Art. 6.5. L'exclusion d'un membre peut être proposée par le Conseil après audition de la défense du membre concerné, laquelle sera prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 6.6. Toute organisation exclue de l'association ne détient aucun droit légal sur le capital social et ne recevra aucune compensation. Elle reste redevable de la cotisation annuelle pour l'année en cours et honorera tous les paiements dus à l'association.

Frais d'adhésion

Art. 7.1. Les membres à part entière paient une cotisation composée de deux éléments :

- ▀ Une cotisation annuelle de base de 2500 EUR.
- ▀ Une participation complémentaire dont le montant maximal sera fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, en fonction du nombre d'habitants et du produit national brut de la région.

Les membres à part entière dont le PNB par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne européenne sont exempts de paiement du montant complémentaire.

Les membres à part entière qui rejoignent l'association au cours des six derniers mois de l'exercice fiscal ne paieront que la cotisation de base et non le montant complémentaire.

Art. 7.2. Les membres associés verseront une cotisation annuelle de 1000 EUR. Ce montant peut être réduit de moitié si le membre rejoint EARLALL au cours du second semestre de l'exercice fiscal.

Art. 7.3. Le montant de la cotisation annuelle versée par les membres à part entière ou associés peut être revu par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Art. 7.4. Les cotisations doivent être versées dans les 3 mois suivant l'envoi de la facture par le Secrétariat d'EARLALL au cours du premier trimestre de l'exercice fiscal.

Art. 7.5. Si un membre ne paie pas ses cotisations pendant deux années consécutives, il pourra être exclu de l'association, conformément aux articles 6.5 et 6.6. Le paiement de la dette du membre défaillant pourra être exigé par l'association.

TITRE IV - Partenaires

Art. 8. Le Conseil pourra décider de signer un contrat de partenariat avec des organisations européennes ou internationales dans quelques cas exceptionnels. Le partenaire pourra aussi être une organisation qui répond aux critères afin de devenir membre à part entière ou associé et qui souhaite travailler en étroite collaboration avec EARLALL bien qu'il ne soit pas en position de le faire en cette qualité. Ce dernier pourra donc devenir partenaire pour une durée maximale de deux ans. Au terme de cette période, le partenariat prendra automatiquement fin et l'organisation pourra introduire une candidature afin de devenir membre à part entière ou associé.

L'Assemblée générale doit être informée de la décision du Conseil d'administration. Les membres à part entière pourront s'opposer à ce partenariat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de cet avis. Ces règles ne s'appliquent pas aux partenariats signés dans le cadre de projets européens.

Le contrat de partenariat doit préciser le but, les objectifs et la durée du partenariat selon la procédure établie par les règles de procédure internes de l'association.

TITRE V - Assemblée générale

Réunions de l'Assemblée générale

Art. 9. L'Assemblée générale se réunit une fois par an. Il s'agit de la plus grande autorité au sein de l'association. Elle dispose des pouvoirs nécessaires pour réaliser les objectifs de l'association.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour:

1° le cas échéant, la nomination et la révocation de fonctions du commissaire et la fixation de sa rémunération;

2° l'approbation des comptes annuels;

3° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 10.1. Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Seuls les membres à part entière ont le droit de vote et les membres associés participent au titre de conseillers.

Chaque membre à part entière dispose d'un vote à condition d'être en ordre de cotisation pour l'année en cours.

Art. 10.2. Représentation

10.2.1. Les autorités locales et régionales sont responsables de la composition de leur délégation dans le cadre de l'Assemblée générale.

10.2.2. Un membre à part entière peut être représenté par un autre membre à part entière par le biais d'un mandat. Chaque membre à part entière peut détenir deux mandats tout au plus.

Art. 10.3. Convocation et ordre du jour

10.3.1. La date de l'Assemblée générale annuelle doit être définie au moins cinq mois à l'avance.

10.3.2. L'ordre du jour de l'Assemblée générale doit prendre en compte chaque thème présenté au Conseil d'administration par au moins un tiers des membres à part entière. Toute demande visant à introduire un nouvel élément à l'ordre du jour doit être envoyée au Conseil d'administration au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale.

10.3.3. Le Conseil d'administration envoie l'avis et l'ordre du jour au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée générale.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées si le Conseil d'administration ou un quart. des membres de l'association le demandent.

Sans préjudice du mode de convocation déterminé ci-dessus, le commissaire peut, le cas échéant, convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

Art. 10.4. Procédures

10.4.1. Le Président ou, en l'absence de celui-ci, le vice-président en poste depuis le plus longtemps, présidera l'Assemblée générale. Si tous deux sont absents, l'Assemblée générale sera présidée par un membre à part entière désigné par l'Assemblée générale. Pour qu'elle soit valablement constituée, l'Assemblée générale doit compter au moins un tiers des membres de l'association (quorum). La personne qui préside l'assemblée déclarera l'ouverture et la clôture des débats, désignera un secrétaire, présentera l'ordre du jour, modérera les discussions, veillera au respect des règles, donnera la parole aux intervenants et annoncera les décisions prises.

10.4.2. Si au moins un tiers des membres sont présents, l'Assemblée générale doit valider à la majorité simple avant le 31 décembre de chaque année le budget proposé pour l'année suivante. Le bilan de l'année précédente doit être approuvé à la majorité simple avant le 30 juin chaque année.

10.4.3. Toute décision relative aux éléments figurant à l'ordre du jour sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les abstentions ne seront pas prises en compte dans le calcul de la majorité obtenue. Un membre à part entière déchu de son droit de vote ne pourra pas être comptabilisé parmi les personnes présentes ou représentées lors du calcul du quorum ou de la majorité obtenue.

10.4.4. Aucune décision ne pourra être prise quant aux éléments ne figurant pas à l'ordre du jour.

10.4.5. Les décisions relatives à l'élection du Président, des Vice-présidents, du Trésorier et des autres membres du Conseil d'administration respecteront les procédures établies par les articles 12 et 13.

10.4.6. Les décisions de l'Assemblée générale sont reprises dans le procès-verbal. Elles devront être conservées par le Secrétariat et mises à disposition des membres par n'importe quel moyen de communication. Les procès-verbaux seront conservés au siège de l'association.

TITRE VI - Modification des statuts et dissolution de l'association

Art. 11. Toute proposition visant à modifier les statuts et les décisions visant à dissoudre l'association doivent être présentées par le Conseil d'administration ou au moins deux tiers des membres de l'association. La proposition doit être annoncée et envoyée aux membres au moins une semaine avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement si elle n'est pas composée de deux tiers des membres présents ou représentés et dotés des pouvoirs de décision. Aucune décision ne sera valable si elle n'a pas été votée à la majorité des deux tiers.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale devra désigner deux liquidateurs et définir leur rôle et leurs tâches. L'Assemblée générale doit établir la finalité des actifs de l'association. Celle-ci doit correspondre aux objectifs définis par l'association et doit être affectée à un organisme de droit privé sans but lucratif.

TITRE VII - Administration

Compositions du Conseil d'administration

Art. 12. L'Association est administrée par un Conseil composé de trois à sept membres de l'Association. Les membres du Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée générale en son sein. L'Assemblée générale élit pour un mandat de deux ans les membres qui feront partie du Conseil d'administration en première convocation et à la majorité absolue de ses membres à part entière. Si une deuxième convocation ou plus sont nécessaires, la majorité requise est d'un tiers des membres de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration pourront être réélus.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par l'Assemblée générale, laquelle délibère à la majorité des deux tiers des membres à part entière présents ou représentés.

Le mandat des membres du Conseil d'administration n'est pas rémunéré.

Les membres du Conseil sont responsables de leur mandat exclusivement.

Présidence

Art. 13.1. Le Conseil élit en son sein un Président, un Vice-président et un Trésorier qui fera office de Secrétaire.

Art. 13.2. Le Président représente l'Association dans ses rapports extérieurs et met en œuvre les décisions prises par les organes de l'Association. D'un commun accord avec le Conseil, le Président pourra déléguer certaines tâches au Vice-président. Si le Président est déchu de son statut de Membre, le Vice-président fera office de substitut jusqu'à la fin de son mandat à moins qu'au cours de la période d'intérim une assemblée extraordinaire soit convoquée et un nouveau président élu. Si le Vice-président n'est pas capable d'exercer son mandat, le membre du Conseil le plus ancien prendra sa place sous réserve de la convocation d'une assemblée extraordinaire.

Art. 13.3. Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou de maladie de ce dernier.

Art. 13.4. Le Trésorier/Secrétaire est responsable de la gestion des finances ainsi que de l'organisation et de la gestion du secrétariat. Plus particulièrement, il assurera la supervision des comptes et des budgets qu'il présentera au Conseil et à l'Assemblée générale.

Le Président demeure cependant la seule personne responsable de l'activité financière de l'Association.

Art. 14.1. Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de l'Association. Il représente les intérêts des membres de l'Association et prendra les décisions nécessaires entre deux assemblées générales.

Art. 14.2. Le Conseil d'administration :

- ▀ coordonne et collabore dans le cadre des activités menées par les membres de l'Association en ce qui concerne l'apprentissage tout au long de la vie ;
- ▀ présente ses propositions à l'Assemblée générale en vue de la création de groupes de travail spécifiques qui l'assisteront dans ses activités ;
- ▀ prépare les décisions pour les conventions, les déclarations et les décisions qui sont soumises à l'Assemblée générale ;
- ▀ propose des études sur les thèmes relatifs aux objectifs de l'Association et, le cas échéant, transmet ses recommandations à l'Assemblée générale.
- ▀ valide les projets et les activités financées ou co-financées par l'Association.

Art. 14.3. Le Conseil est responsable de la préparation des décisions à présenter à l'Assemblée générale. Il organise et coordonne les travaux de l'Assemblée générale.

Art. 14.4. Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des votes des membres présents. En cas d'égalité des votes, le vote du Président prévaut.

Art. 14.5. Le Conseil se compose d'un minimum de trois membres (Président, Vice-président, Trésorier/Secrétaire) et d'un maximum de quatre autres membres (sept au total). La composition du Conseil d'administration peut être revue en cas d'augmentation ou diminution du nombre des membres de l'Association.

Art. 14.6. Lorsqu'un membre du Conseil perd son mandat politique, une élection extraordinaire est organisée lors de l'Assemblée générale suivante afin de réélire le membre du Conseil.

Art. 14.7. Le Conseil se réunit physiquement au moins une fois par an, à chaque fois que cela s'avère nécessaire et sur proposition du Président. Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés par voie électronique au moins deux semaines avant la réunion. Les autres membres du Conseil peuvent ajouter des éléments à l'ordre du jour. Les réunions en ligne et à distance sont organisées à chaque fois que cela s'avère nécessaire et sur proposition de l'un des membres du Conseil.

Art. 14.8. Sur proposition du Président, le Conseil adopte des règles internes (règlement intérieur) utiles à la gestion de l'Association.

Art. 14.9. Après avoir entendu le Conseil, le Président élira un Directeur, lequel organisera les réunions de l'Association, garantira la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil et l'Assemblée générale, et assurera le suivi des activités courantes. Le détail de sa mission figure dans le règlement intérieur de l'Association.

Art. 14.10. Le règlement intérieur de l'Association adopté par le Conseil doit être soumis à l'Assemblée générale pour ratification. Le règlement intérieur de l'Association peut être modifié en suivant la même procédure.

Art. 15. Le Conseil dispose de toutes les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale.

Art. 16. Les décisions du Conseil d'administration sont recensées dans le procès-verbal des réunions, lesquels sont signés par le Président et conservés par le Trésorier/Secrétaire. Ils sont accessibles aux membres de l'Association au siège de celle-ci.

Signatures

Art. 17. Toutes les actions engageant l'Association sont signées par le Président (représenté par son représentant permanent) ou par son délégué en présence d'un mandat valable.

Actions en justice

Art. 18. Les actions en justice à quelque titre que ce soit relèvent de la responsabilité du Conseil d'administration représenté par son Président ou tout autre membre du Conseil désigné à cette fin par le Président d'EARLALL.

TITRE VIII - Budget et comptes

Budget et comptes

Art. 19.1. L'exercice fiscal s'achève le 31 décembre chaque année. Le Conseil devra soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale les comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant.

Art. 19.2. Les ressources financières de l'association sont collectées comme suit :

- ▀ Frais d'adhésion
- ▀ Aides financières accordées par l'Union européenne et les institutions publiques/privées
- ▀ Revenus des activités propres
- ▀ Tout autre moyen autorisé par la loi.

Art. 20. Les éléments non prévus dans les présents statuts seront régis par la loi en vigueur.